**LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI, 26 OCTOBRE 2012, 7ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l’arrondissement de Charleroi, **7ième chambre**, a rendu le jugement suivant :

1. **instance n° 55.99.608/09 des notices du Parquet**

EN CAUSE de M. l'Auditeur du Travail, demandeur au nom de son office, d'une part ,

et de l'opposant d'autre part :

**M.D.**

né à Charleroi, le 29 octobre 1969

sans profession

demeurant à Charleroi, (…) ayant pour conseil Maître B.PH.,

Lequel, devant le délégué par le directeur de la prison de JAMIOULX en date du 25 janvier 2012, a formé opposition au jugement rendu par défaut contre lui le 20 janvier 2012 par la septième chambre correctionnelle du Tribunal de céans, jugement signifié le 25 janvier 2012 et dont il a reçu connaissance de la signification le même jour,

Jugement qui le condamne :

* à une peine unique de **un an d'emprisonnement** et **1.000 euros** d'amende du chef de l'ensemble des préventions I, II.A, II.B, III.A, III.B, IV, V.A.1, V.A.2, V.B telles que libellées confondues
* dit que l'amende est majorée de 45 décimes et ainsi élevée à **5.500 euros** ;
* ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement d'**un mois** ;
* prononce contre le condamné l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé, aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

* Aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 526,25 euros ;
* Lui impose une indemnité de 31,28 euros ;
* A l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 150 euros ;
* L'arrestation immédiate ayant été en outre ordonnée ;

**Du chef d'avoir :**

A Charleroi, arrondissement judiciaire de ce nom et, de connexité ailleurs dans le Royaume,

I.

en contravention aux articles 66, 433 quinquies § 1 3°, 433 septies 1° et 6° et 433 novies du Code Pénal,

soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans cette assistance, l'infraction n'eut pu être commise,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec les circonstances que :

- les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative et illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- l'activité concernée constitue l'activité habituelle,

en l'espèce, entre le 1 er janvier 2007 et le 16 juin 2007,

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à l'égard de Y.K.

II.

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi- programme I du 24 décembre 2002,

1. étant employeur,

à diverses reprises entre le 1 er janvier 2007 et le 11 juillet 2008,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 21 travailleurs distincts, savoir Y.K., M.M., G.G., E.M., G.A., D.V., M.V., A.S., N.N., S.A., M.D., R.A., E.D., S.B., A.L., D.A., H.A., G.E., S.O., A.D. et R.O.

1. étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, la scris

« B.P. »,

à diverses reprises entre le 23 mars 2009 et le 10 novembre 2009,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 14 travailleurs distincts, savoir G.V., P.J., C.A., H.M., A.R., E.H., H.S., A.G., D.C., P.A. alias E.J., S.E., C.L., A.M. et B.H.

avec la précision que, depuis le 01.07.2011, les préventions A et B sont désormais :

* sanctionnées par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social;
* passibles d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;
* les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ; soit 45 décimes ;
* lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;
* en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

III.

en contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 14, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

1. étant employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, à diverses reprises entre le 1er janvier 2007 et le 5 septembre 2008,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir fait ou laissé travailler les nommés Y.K., S.A., M.M, M.V., A.S. et N.N.

avec la circonstance qu'il y a 6 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

1. étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, la scris

« B.P. »,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, à diverses reprises entre le 23 mars 2009 et le 16 juillet 2009 et du 8 octobre 2009 au 4 mai 2010,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,$

avoir fait ou laissé travailler les nommés .G.V., P.J., C.A., H.M., A.R., P.A. alias E.J., B.H., E.H., H.S., G.A., D.C. et A.M.

avec la circonstance qu'il y a 12 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

avec la précision que, depuis le 01.07.2011, les préventions A et B sont désormais :

- sanctionnées par l'article 175 §1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

* passibles d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6000 € ;
* les montants des amendes pénales et administratives prévues par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ; soit 45 décimes ;
* le juge peut en, outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 § 1, alinéa 3, du code pénal social ;
* en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du code pénal social
* la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social

IV.

en contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 93, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

étant l'employeur assujetti à la loi du 27 juin 1969, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de se conformer aux obligations prescrites par ladite loi et ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, du 1 er janvier 2007 au 4 septembre 2008 en tant qu'employeur et du 5 septembre 2008 au 4 mai 2010 en tant qu'employeur, préposé ou mandataire de la scris B.P.,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée.

avec la précision que, depuis le 01.07.2011, la prévention est désormais :

-sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

-passible d'une sanction de niveau 3 ; soit une amende de 100 à 1.000 € ;

les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social (soit 45 décimes) ;

-lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;

-en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

V.

en contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à 23, 35, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

1. étant employeur,
2. du 1er avril 2008 au moins au 4 septembre 2008,

avoir omis de se faire immatriculer à l'O.N.S.S.

1. avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce, les 31 juillet et 31 octobre 2008,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis d'adresser à l'O.N.S.S. les déclarations des 2ième et 3ième trimestres 2008,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 16 travailleurs le 2ième trimestre 2008 et 7 travailleurs le 3ème trimestre 2008 soit 18 travailleurs distincts.

1. étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur, la scris B.P.,

avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce, les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre 2009 et les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet 2010,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis d'adresser à l'O.N.S.S. les déclarations des 4 trimestres 2009 et 1er et 2ième trimestres 2010,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 14 travailleurs distincts.

avec la précision que, depuis le 01.07.2011, les préventions A et B sont désormais :

* sanctionnées par l'article 223, §1, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et passibles d'une sanction de niveau 2 (soit une amende de 50 à 500 €) ou, lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement, passibles d'une sanction de niveau 3 (amende de 100 à 1000 €) ;
* les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social (soit 45 décimes) ;
* en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

1. **Instance n° 69.98.3462-11 des notices du Parquet**

EN CAUSE d'une part :

**Y.K.**

né le 8 avril 1968, sans profession,

élisant domicile au cabinet de son conseil à FARCIENNES, (…),

**ayant pour conseil Maître L.A.,**

partie citante directement

**Joint Monsieur l'Auditeur du Travail au nom de son Office**,

Et d'autre part :

**M.D.**

né à Charleroi, le (…),

domicilié à CHARLEROI, (…), ayant pour conseil Maître B.PH.,

cité directement

Cité par exploit de D.T., Huissier de Justice suppléant remplaçant A.D., Huissier de Justice de résidence à GERPINNES, en date du 19 décembre 2011, à comparaître le 20 janvier 2012 à 9 heures du matin par devant la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de Première instance séant à Charleroi, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Palais de Justice, avenue Général Michel, audit Charleroi pour :

Attendu que Monsieur M.D. est poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de diverses préventions, dont celle de traite des êtres humains, à l'encontre de Monsieur Y.K., sous le numéro de notices (…), l'affaire étant fixée à l'audience de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Charleroi du 9 décembre 2011 ;

Qu'il y a lieu de joindre la présente cause à cette affaire ;

Que Monsieur Y.K. a commencé à travailler pour Monsieur M.D. au début de l'année 2007 ;

Qu'il effectuait des travaux de maçonnerie et de plafonnage, à raison de 17 heures par jour en moyenne ;

Qu'il a travaillé environ un mois et demi sur un chantier à Bruxelles, un mois et demi sur un chantier à Vilvoorde, deux semaines sur un chantier à Montigny-le­Tilleul, cinq ou six jours sur un chantier à Gosselies, 2 semaines sur un chantier de Nivelles et 10 jours sur celui de Marchienne-au-Pont ;

Que le salaire minimum dans le secteur de la construction pour un ouvrier de sa catégorie s'élevait, au 1er janvier 2007, à 12,32 euros bruts de l'heure (accord sectoriel de la commission paritaire de la construction du 29 mai 2007 et CCT du 2 juin 2005) ;

Que Monsieur Y.K. a travaillé au minimum 133 jours, à raison de 17 heures par jour ;

Qu'il aurait donc dû recevoir 27.855,52 euros ;

Qu'il n'a reçu, en tout et pour tout, que 300 euros ;

Que Monsieur Y.K. entend se constituer partie civile contre le cité, sur base d'infractions aux articles 1,2,3,9,10,42,45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, pour avoir, entre le 1er janvier 2007 et le 16 juin 2007, étant employeur, préposé ou mandataire, avoir omis de payer la rémunération de son personnel, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour lesquelles le paiement est prévu, au préjudice de Monsieur Y.K., pour un montant de 27.855,52 euros ;

Pour :

Avant dire droit, joindre l'action à l'affaire numéro (…) introduite devant la 7ème chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi à l'audience du 9 décembre 2011, reportée au 20 janvier 2012 ;

Condamner le cité à telles peines que le droit du chef d'infraction aux articles 1,2,3,9,10,42,45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Condamner le cité à payer à Monsieur Y.K. la somme de 27.855,52 euros à titre d'arriérés de rémunération brute, somme à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 21 mars 2007 et jusqu'à parfait paiement ;

S'entendre la (les) partie(s) citée(s) préqualifiée(s) condamner aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement faite avec affectation spéciale ;

**Dans la cause 55.99.608/09**

Ouï l'opposant dans son interrogatoire et ses moyens de défense.

Entendu Monsieur l'Auditeur du travail en son résumé et ses conclusions (Mr C.).

Vu le jugement rendu le 17 février 2012 par le Tribunal de céans qui a reçu l'opposition et constaté que le défaut était imputable à l'opposant;

Considérant que par ordonnance de la Chambre du Conseil du. Tribunal de Première Instance de Charleroi en date du 28 septembre 2011, l'opposant a été renvoyé devant ce Tribunal pour y être jugé du chef des préventions lui reprochées, conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne la prévention I.

**Dans la cause 69.98.3462/11.**

Entendu le citant en ses moyens et conclusions.

Entendu Monsieur l'Auditeur du Travail en son résumé et conclusions (­C.).

Entendu le cité en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Vu la citation directe signifiée à M.D. à la requête de Y.K. par exploit du 19 décembre 2011 de l'Huissier de Justice suppléant T.D. remplaçant Maitre M.A., de résidence à Gerpinnes, à comparaître à l'audience du vendredi 20 janvier 2012 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de céans.

**LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;**

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il convient de joindre comme connexe les causes portant les numéros 55.99.608/09 et 69.98.3462/11 des notices du Parquet afin qu'il soit statué par un seul et même jugement.

**AU PENAL**

**Dans la cause n° 55.99.608/09 :**

Attendu que, depuis le 1er juillet 2011, les faits des préventions II A, II B, IIIA, IIIB, IV, VA2, VB font l'objet d'une répression spécifique aux articles 181, 175 § 1, 184, 162, 223 § 1er 1° du Code de Droit Pénal Social.

Que les faits de ces préventions étaient sanctionnés sous l'empire de l'ancienne législation.

Attendu que les faits des préventions **II A et II B** sont désormais passibles d'une sanction de niveau 4, étant une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 euros.

Qu'auparavant, ils étaient sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an et/ou d'une amende de 500 à 2.500 euros.

Que la loi ancienne est plus favorable à l'opposant, de telle sorte que le Tribunal prendra celle-ci en compte pour apprécier la sanction à apporter aux faits de ces préventions.

Attendu que les faits des préventions **III A** et **III B** sont désormais passibles d'une sanction de niveau 4, étant une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 euros.

Qu'auparavant, ils étaient sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 6.000 à 30.000 EURO.

Que la loi ancienne est plus favorable à l'opposant, de telle sorte que le Tribunal prendra celle-ci en compte pour apprécier la sanction à apporter aux faits de ces préventions.

Attendu que les faits de la prévention **IV** sont désormais passibles d'une sanction de niveau 3, étant une peine d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Qu'auparavant, ils étaient sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois et/ou d'une amende de 26 à 500 EURO.

Que la nouvelle sanction est plus favorable à l'opposant, de telle sorte que le Tribunal en tiendra compte lors de l'examen de la sanction à apporter.

Attendu que les faits des préventions **VA2** et **VB** sont désormais passibles d'une sanction de niveau 2, étant une peine d'amende de 50 à 500 euros ou, en cas de circonstance aggravante d'une sanction de niveau 3, étant une peine d'amende de 100 à 1.000 euros.

Qu'auparavant, ils étaient sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 130 à 2.500 EUR.

Que la nouvelle sanction est plus favorable à l'opposant, de telle sorte que le Tribunal en tiendra compte lors de l'examen de la sanction à apporter.

Attendu que la disposition pénale fondant la prévention **V.A.1** , à savoir l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, était applicable aux moments des faits;

Que cependant, cette disposition a été abrogée par la loi du 6 juin 2010 portant création du code pénal social, entrée en vigueur le 1er juillet 2011.

Qu'en raison de cette abrogation, l'action publique dirigée contre l'opposant du chef de cette prévention **V. A. I** est éteinte (Voyez en ce sens Franchimont, Manuel de Procédure Pénale, Faculté de Droit de Liège, 1989, p. 68).

Attendu qu'au terme des débats contradictoires, les préventions **I, IIA, 11B, IIIA, IIIB, IV, VA2 et VB** sont demeurées établies telles que libellées dans le chef de l'opposant.

Attendu que les déclarations, indépendantes et concordantes, des victimes reprises auxdites préventions, sont crédibles et corroborées par l'analyse des documents comptables et des agendas de l'opposant, éléments probants qui permettent de retenir tant les périodes infractionnelles que les éléments constitutifs des préventions précitées (déclarations : Y.K. CI, SF1,p.23; A.G. CI, SF1, pi annexe 7 et al, SF1/3 p.54; C.H. CI, SF1 p.5; H.M. CII SF1/3, p.53; M.M. CII SF1/3 p.64, N.N. CII SF1/3 p.52; analyse des documents saisis : CII, SF1/2 p.49 et SF1/3 p.52,54,55, 56 et 57)

Qu'ainsi, la bonne foi invoquée par l'opposant ne résiste pas à l'examen des éléments objectifs du dossier répressif, qui démontre au contraire le caractère fictif du mécanisme d'associé actif opposé par M.D. et qui ne pourrait donc pas être constitutif de sa bonne foi, celle-ci n'étant, en tout état de cause, pas élisive de sa responsabilité pénale.

**Dans la cause n° 69.98.3462/11 :**

Attendu qu'il convient de libeller la prévention visée dans la citation directe précitée et relative à la violation de la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs.

Qu'ainsi, cette prévention doit être libellée comme suit :

**« A Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2007 et le 13 mai 2007 :**

**Avoir omis de payer à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois la rémunération à laquelle Y.K. avait droit en raison de son engagement, en l'espèce la rémunération minimale prévue par les conventions collectives de travail en vigueur dans le secteur de la construction pour un ouvrier de sa catégorie »**

Que, par convention, cette prévention sera classée **VI.**

Attendu qu'à supposer la prévention établie, en raison de l'unité d'intention délictueuse, la prescription de l'action publique n'a commencé à courir qu'à dater du dernier des faits fondant respectivement les préventions dans les deux causes susdites, en sorte qu'en l'espèce, la prescription n'est pas acquise;

Attendu que, pour les motifs énoncés ci-avant dans la cause 55.99.608/09, les faits de la prévention **VI** sont désormais passibles d'une sanction de niveau 2 étant une peine dont l'échelle a été précisée ci-avant .

Qu'auparavant, ils étaient sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois et/ou d'une amende de 26 EUR à 500 EUR.

Que la nouvelle sanction est plus favorable au cité, de telle sorte que le Tribunal en tiendra compte lors de l'examen de la sanction à apporter.

Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser que le fondement de la prévention VI est indépendant de la licéité de l'engagement, non contesté, du citant et peut donc être examiné par le Tribunal de céans.

Attendu qu'il résulte de l'examen de la cause, notamment des éléments objectifs du dossier répressif dans la cause connexe 55.99.608/09, et de l'instruction faite à l'audience que la prévention VI est établie telle que libellée à charge du cité.

Que la déclaration précise de Y.K. est crédible et corroborée par celles des autres victimes (notamment N.N. : CII, SF 1/3, p.52 et M.M. CII, SF 1/3 p.53) ainsi que par l'analyse des documents comptables et des agendas du cité, saisis au cours de l'enquête.

Qu'ainsi, bien que le cité promettait aux travailleurs non déclarés une rémunération journalière de 80 à 100 EUR, il ne respectait pas cet engagements et ne leur payait qu'irrégulièrement des petites sommes (30 à 50 EUR), c'est à dire une rémunération en deçà du montant minimum légal;

Qu'également, l'enquête révèle que les chantiers décrits par Y.K., et sur lesquels il déclare avoir travaillé pour le compte du cité, ont été exécutés en juin et juillet 2007, en sorte que c'est en vain que le cité conteste la période infractionnelle retenue (CI, SF1, p.23 et CII SF 1/3, p. 56).

**Dans les causes 55.99.608/09 et 69.98.3462/11**

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre M.D. du chef des préventions I, II.A, II.B, III.A, III.B, IV, V.A.2, V.B et VI telles que libellées confondues.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la dignité humaine, du but de lucre, du trouble causé à l'ordre économique par l'atteinte illicite aux capacités concurrentielles des entrepreneurs et entreprises soucieux de la légalité, et des antécédents judiciaires de M.D.

Que toutefois, il sera également tenu compte de l'ancienneté relative des faits.

Attendu que M.D. réunit les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 dont il postule le bénéfice.

Qu'il est susceptible d'amendement.

Que le bénéfice d'un sursis lui sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

**AU CIVIL**

Attendu que la réclamation de Y.K. en ce qu'elle tend à la condamnation du cité à lui payer une somme de 27.855,52 EUROS en réparation d'un dommage matériel né du non-paiement de la rémunération doit être déclarée irrecevable.

Attendu que tout d'abord, le Tribunal constate que le citant a réclamé et obtenu la réparation de son dommage en ce qu'il repose sur la prévention I relative aux faits de Traite des êtres humains.

Que l'opposition dans la cause 55.99.608/09 ne vise que les dispositions pénales du jugement du 20 janvier 2012, en sorte que le Tribunal de céans statuant dans les limites de sa saisine, ne peut plus connaitre des dispositions civiles en ce qu'elles reposent sur les préventions retenues à charge de M.D. dans ladite cause, et partant, sur la prévention I.

Attendu que la demande de Y.K. ne peut donc être examinée qu'en ce qu'elle repose sur la prévention VI retenue dans la cause 69.98.3462/11.

Qu'à cet égard, il convient de relever qu'une réclamation civile, pour être recevable, doit justifier d'un intérêt légitime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Qu'en effet, en postulant le paiement de la rémunération d'un travail non déclaré, ce qu'il ne conteste pas, l'action du citant poursuit la réparation d'un intérêt illégitime, et est donc contraire à l'ordre public.

**PAR CES MOTIFS,**

Et en vertu des articles 162,187,190,194,195,226,227 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; L. 09.03.1908

A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.12.1950

L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ;

art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003 ; L.28.12.2011 3,7,25,31,33,38,40,65,66,79,80,100,433 quinquies, 433 septies, 433 novies du code pénal ainsi que ceux visés à l'ordre de citer et à la citation directe;

11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;

2 L. 4 octobre 1867 ;

21,22,23,24,26,28 L. 17.4.1878 mod. L. 30.5.1961 ;

1,8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 7 L. 9.1.1991; 1,4 L. 10.2.1994; A.R.6.10.1994; 28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993; AR. 31.10.2005 Art.2 L 13.04.2005

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT, et dans les limites de sa saisine dans la cause 55.99.608/09,**

Joint comme connexes les causes numéros 55.99.608/09 et 69.98.3462/11 des notices du Parquet;

**AU PENAL**

Dit l'action publique éteinte en ce qui concerne la prévention **V.A.1.**

Condamne **M.D.** du chef de l'ensemble des préventions **I, II.A, II.B, III..A, III.B, IV, V.A.2, V.B** et **VI** telles que libellées confondues, à une peine unique **d'UN AN d'emprisonnement principal** et une amende de **1.000 euros**, cette somme étant majorée de 45 décimes et ainsi élevée à **5.500 euros** .

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement d'**UN MOIS**;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principal et de la totalité de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

**Prononce** contre le condamné l’**interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Condamne M.D. aux frais envers l'Etat du jugement dont opposition liquidés à 526,25 euros et ceux du présent jugement liquidés à la somme de 50,32 euros.

Impose à M.D. une indemnité de 32,27 euros.

Condamne M.D. à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 150 euros;

**AU CIVIL**

Déclare irrecevable la réclamation de Y.K. en ce qu'elle repose sur la prévention VI.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais;

|  |  |
| --- | --- |
| Frais: |  |
| Exp. : | 42,75 € |
| Ext. : | 3,00 € |
| 10% : | 4,57 € |
| TOTAL: | 50,32 € |

**Jugé à Charleroi, en audience publique, le 26 octobre 2012.**

PRESENTS:

MM. M., Juge ff. de Président;

MM. V., Juge;

MM. T., Juge;

MM C., Auditeur du Travail;

MM. N., Greffier.